

(1)

( N° 220. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1850.

---

Abolition des droits de navigation perçus sur les transports d'engrais<sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* (2), par M. LELIÈVRE.

---

MESSIEURS,

Les intérêts de l'agriculture doivent être l'objet constant des soins d'un Gouvernement éclairé. Tout ce qui tend à favoriser cette branche importante du travail national mérite à tous égards la vive sollicitude des pouvoirs publics. C'est sous l'inspiration de cette pensée que le Ministère a proposé, à la Législature, un projet de loi ayant pour objet de réaliser des mesures destinées à accorder de légitimes encouragements à une industrie qui forme la principale source de la prospérité des États.

Ces mesures consistent à exempter de tout droit de navigation sur les canaux et rivières administrés par le Gouvernement, les bateaux chargés d'engrais, de fumier ou de cendres pour l'agriculture.

D'un autre côté, le Gouvernement serait autorisé à étendre aux matières fertilisantes reconnues utiles à l'agriculture et non spécifiées dans la loi du 18 mars 1833, l'exemption des droits de barrière que l'art. 7 de cette disposition législative accorde aux engrais transportés par les routes. Il aurait aussi la faculté de réduire des deux tiers à la moitié le degré de chargement donnant lieu à l'exemption des droits de barrière pour les chariots, voitures et animaux transportant exclusivement des engrais.

Le principe du projet a reçu l'assentiment unanime des sections. Toutefois, il a été fait quelques observations que nous croyons devoir exposer.

La 1<sup>re</sup> section désire que le Ministère engage les autorités provinciales à adopter

---

(1) Projet de loi, n° 192.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. CLEP, JACQUES, LELIÈVRE, D'AUTREBANDE, MASCART et DE PITTEURS.

des dispositions analogues à celles du projet relativement aux canaux et rivières dont elles ont encore l'administration ; elle demande qu'on étende l'exemption du droit de transport aux terres végétales et autres fertilisantes, utiles à l'agriculture. Elle prie instamment la Chambre d'adopter le projet de loi pendant la session actuelle.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections admettent le projet sans réserve aucune.

Quant à la sixième, elle propose de convertir le projet en deux propositions de loi distinctes et séparées. La première serait relative aux transports d'engrais par canaux et rivières ; la seconde apporterait des modifications à la loi sur les barrières.

Cette section demande que les matières fertilisantes auxquelles l'exemption du droit de barrière sera accordée soient spécifiées dans la loi même qui devrait aussi régler les conditions de l'exemption du droit de navigation sur les canaux.

Enfin elle pense que l'acte législatif devrait également énoncer formellement que l'autorisation dont il s'agit en l'art. 3, concernant le droit de barrière, ne pourra être exercée qu'après l'expiration des baux en vigueur.

La section centrale se rallie à l'unanimité au projet de loi qu'elle adopte comme consacrant des mesures éminemment utiles au pays.

Sous la législation en vigueur, il y a dans certains cas et sous certaines conditions exemption des droits de barrière pour les transports d'engrais qui s'opèrent par les voies de terre. N'est-il pas évident que les bateaux chargés des mêmes objets, naviguant sur les canaux et rivières, doivent jouir d'un égal avantage ? Les mêmes motifs militent dans cette dernière hypothèse. L'exemption étant fondée sur la nature des objets transportés et la faveur qu'ils méritent, il ne saurait exister de différence à raison de la diversité des voies de communication.

Sous ce rapport, le projet de loi consacre une disposition équitable qui fait cesser une anomalie que présentait le régime en vigueur.

Il y a même de plus puissants motifs pour décréter l'exemption lorsqu'il s'agit du transport par eau ; en effet, la circulation des bateaux sur un canal ou sur une rivière est loin de causer un préjudice équivalent à celui qui résulte pour les chaussées du passage des voitures. Il est donc indispensable de faire disparaître de la législation une inconséquence que rien ne justifie.

Il est impossible, du reste, de spécifier dans la loi même toutes les matières d'engrais auxquelles s'appliquera l'exemption. Une nomenclature de cette espèce serait nécessairement incomplète et donnerait lieu à des difficultés de détail qui ne sauraient être traitées convenablement devant la Chambre. La discussion de la loi sur la chasse, en 1846, a démontré les inconvénients de semblable débat. D'autre part, l'expérience peut révéler l'existence de matières fertilisantes inconnues jusqu'à ce jour. Il est préférable que le Gouvernement ait la faculté de leur rendre applicable l'exemption du droit par simple arrêté royal que de forcer le pouvoir exclusif à recourir à chaque instant à la Législature pour des objets de détail. Cette marche a déjà été adoptée par les Chambres en d'autres occurrences. Elle a notamment été suivie dans la loi relative aux vices rédhibitoires et on peut dire avec vérité qu'il s'agit dans l'espèce de mesures d'exécution dont la loi elle-même ne peut s'occuper.

Nous avons cru aussi que des pouvoirs analogues devaient être conférés au Gouvernement relativement aux conditions et formalités à remplir par les bateliers pour jouir du bénéfice de la loi et en ce qui concerne les prescriptions auxquelles devront désormais se conformer les intéressés pour jouir de l'exemption des droits de barrière stipulée par les §§ 11 et 12 de la loi du 18 mars 1833.

Les faits ont démontré qu'en cette partie il se commettait fréquemment des fraudes que l'on ne peut faire cesser qu'au moyen de certaines mesures qu'il est actuellement impossible de déterminer d'une manière claire et précise; il convient, en conséquence, de les abandonner aux soins du pouvoir exécutif chargé d'assurer l'exécution de la loi. Du reste, l'on conçoit que l'autorisation qui sera accordée au Gouvernement de réduire des deux tiers à la moitié le degré de chargement donnant lieu à l'exemption du droit de barrière, nécessite des dispositions spéciales qui peuvent même varier suivant les circonstances, et que, par suite, il est impossible de formuler, à cet égard, des dispositions légales applicables à toutes les hypothèses quelconques.

Nous avons donc jugé convenable de conserver au Gouvernement la faculté énoncée en l'art. 3 du projet qui n'a pas paru présenter d'inconvénient sérieux.

Du reste, l'exposé des motifs exprime formellement l'intention du Ministère de n'appliquer le bénéfice du § 1 de l'art. 3 qu'après l'expiration des baux de location de barrières en vigueur. Sous ce rapport il est satisfait suffisamment et dans une juste mesure aux désirs de la 6<sup>e</sup> section.

Un membre de la section centrale a présenté une observation qu'il soumet au Gouvernement en ces termes :

« Le poids du fumier acheté dans les villes dépend de sa putréfaction plus ou  
 » moins grande et non de sa quantité cube. Or, le chargement ayant lieu la nuit,  
 » il est très-difficile d'apprécier le poids. Il faudrait autoriser la vérification au  
 » premier pont à bascule établi sur la route à parcourir, comme cela avait lieu  
 » précédemment. On payait une rétribution déterminée qui s'élevait à un franc  
 » par voiture. Lorsque la charge excédait celle autorisée par la loi, elle était  
 » réduite sans qu'il y eût contravention. On pense qu'il y aurait lieu à adopter  
 » sur ce point, une règle plus conforme à l'équité que celle suivie aujourd'hui.

La section centrale a pensé que cette observation sortait des limites tracées par le projet de loi, et c'est ce même motif qui ne lui a pas permis de faire droit à une réclamation d'un cultivateur de Cuerne qui, en applaudissant au projet de loi, demande qu'on étende les dispositions protectrices de l'agriculture qu'il sanctionne, en exemptant les engrais de tout droit de douane et de commission à l'entrée en Belgique. Pareille mesure se rattache à un système qui doit rester étranger à la discussion actuelle. Nous appelons toutefois l'attention du Gouvernement sur le mérite de la pétition dont il s'agit, comme nous recommandons à son examen l'observation de l'honorable membre de la section centrale que nous avons cru devoir reproduire textuellement.

La section centrale qui considère le projet comme favorisant des intérêts importants, que le Gouvernement ne saurait assez protéger, n'hésite pas à en proposer

l'adoption pure et simple à la Chambre, qui tiendra à honneur de le sanctionner immédiatement.

*Le Rapporteur,*  
X. LELIÈVRE.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.

---